

rappellent à telle corporation et régie ou qui s'y rattachera, sujette cependant aux règles et stipulations ci-dessous prescrites et mentionnées et établies.

Assemblée
annuelle, ses
pouvoirs, etc.

II. A l'assemblée générale des membres qui sera tenue le troisième 5
jeudi du mois de septembre, dans chaque année, (ou si tel troisième 5
jeudi est un jour de fête ou si l'élection mentionnée ci-dessous n'est
pour aucune cause tenue, alors tel jour qui sera choisi en la manière
ci-dessous mentionnée,) pour l'élection des directrices et des gérantes, 10
secrétaire et trésorier de la société, ainsi qu'il conviendra à la dite cor- 10
poration par la majorité des membres présents à l'assemblée et pour
les transactions de ces matières, concernant les affaires de la corpora-
tion pour l'année précédente le troisième jeudi du mois de septembre,
et le règlement des comptes de la corporation pour l'année précédente :
Pourvu toujours que la dite corporation, sur une réquisition signée 15
par non moins de cinq membres, puisse en aucun temps, par une
adresse qui sera insérée dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés 15
dans la cité de Québec, convoquer une assemblée générale des mem-
bres de la dite corporation, spécifiant l'heure, le jour, la place et l'objet
de la dite assemblée ; et les membres de la dite corporation ou la ma- 20
jorité à ces assemblées extraordinaires, auront le pouvoir de faire,
reviser, changer ou rescinder toutes règles, ordres et règlements pour
la régie de la dite corporation, après avis d'une motion pour introduire
une règle nouvelle ou le rappel ou changement ou modification donnée
à telle assemblée générale qui précèdera immédiatement celle auquel 25
telle motion sera faite et considérée, et admettre de nouveaux mem-
bres pour remplir les vacances qui se rencontreront parmi les directrices
et les gérantes, secrétaire et trésorier et généralement faire et remplir
toutes matières et choses qui peuvent conduire au bien-être de la dite
corporation.

Disposition
pour une as-
semblée spé-
ciale générale.

Pouvoirs.

Le trésorier
de la propri-
été, et obliga-
tions de l'asso-
ciation à la
corporation et
aux présents
officiers, conti-
nués jusqu'à ce
que, etc.,

Règlements
actuels.

Seront soumis
à une assem-
blée générale

III. Toute propriété mobilière ou immobilière maintenant à des 30
membres de la dite association ou les acquérants ensuite et toutes
dettes, réclamations et droits dues à eux ou telle qualité, sera et est
placée dans la corporation par le présent établi ; et les directrices, gé-
rantes, secrétaire et trésorier nommées ou à être nommées avant la 35
première assemblée générale annuelle seront faites en vertu du présent
acte, seront et continueront d'être les directrices, gérantes, secrétaire
et trésorier de la dite corporation, jusqu'à ce que d'autres à leur place,
ou les mêmes, soient élues à une assemblée générale annuelle en la
même manière pourvue ; et les règles, ordres et directions maintenant 40
faites ou à faire pour la régie de l'association, ci-dessus mentionnée,
seront et continueront à l'être jusqu'à ce qu'ils soient changés ou
abrogés en la manière pourvue ; et les dits règlements, règles, ordres
et directions seront soumis aux membres de la dite société pour les
approuver et confirmer à la première assemblée générale comme sus- 45
dit, à laquelle ils pourront être conformés, rejetés, modifiés ou amendés
ou de nouvelles règles substituées, sans avis préalable, nonobstant toute
chose à ce contraire.

Pouvoirs des
directrices et
gérantes.

IV. Les directrices et les gérantes pour le temps d'alors, auront le 50
pouvoir de nommer tels officiers et serviteurs de la dite corporation
qui seront nécessaires pour bien conduire les affaires de l'établisse-
ment, et leur allouer respectivement pour leur services ce qu'il sera
juste et raisonnable ; et les dites directrices et gérantes seront capables